

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique A20882B

<i>de la société</i>	SYNGENTA FRANCE SAS
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n°2016-4023 et 2019-6160</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 novembre 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 4 mars 2021 de refus de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence VIBRANCE STAR,

Considérant que la mise sur le marché du produit VIBRANCE STAR a été refusée car ce dernier ne respecte pas les conditions d'autorisation fixées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009,

Considérant que le produit A20882B est considéré comme similaire au produit VIBRANCE STAR,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

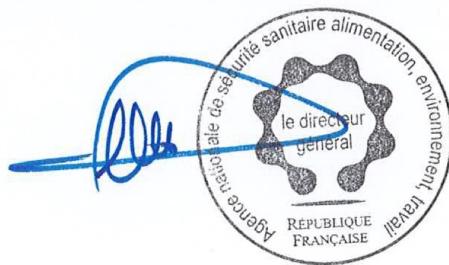


anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit

Nom du produit	A20882B	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur France	
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)	
Contenant	20 g/L - triticonazole 25 g/L - sédaxane 25 g/L - fludioxonil	
Produit de référence	Nom commercial	VIBRANCE STAR
	N° AMM	Non autorisé
Numéro d'intrant	9908-2016.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10 mai 2021 :



A20882B

AMM n°-

Page 2 sur 2